

Commande fournisseur

Número de commande: TU01-CO028621
Date d'émission: 2/19/2024
Devise: TND

Adresse de livraison

TPTN Kheireddina Pacha
48, Avenue Kheireddine Pacha
Tunis - 1002
Tunisie

Référence fournisseur

STE BATIMENT BEN HASSEN

MAISSRA EL MIDA
NABEUL - 8045
Tunisie

Tax ID: 1552751/L/A/M/000

Contact: Montassar ben fraj
Email: montassarbenfraj8@gmail.com
Tel: 50136602

Conditions de paiement: 30 jours date de dépôt de facture

Adresse de facturation

Société Méditerranéenne de Téléservices

SMT, 48 avenue Kheireddine Pacha
Tunis - 1002
Tunisie

Numéro TVA: 0984713Y/M/A/000

Pour les requêtes relatives aux comptes fournisseurs, veuillez contacter :

Contact: Account Payable
Email: comptabilite-fournisseurs-tun@tn.teleperformance.com
Tel:

Informations sur le demandeur

Demandeur: Yassine Amri
Email: yassine.amri@teleperformance.com

Commentaires supplémentaires

Ligne	Número d'article externe	Description de l'article	Date de livraison	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total
1		Démolition de chape existante	2/14/2024	ea	1.00	950.00	950.00
2		TIMBRE	2/14/2024	ea	1.00	1.00	1.00
3		Réalisation d'une chape en béton armé	2/14/2024	ea	1.00	1380.00	1380.00
4		Refaire la protection en bordure et béton	2/14/2024	ea	1.00	1790.00	1790.00

Sous total	TND 4121.00
TVA	TND 782.80
Total	TND 4903.80

Votre facture doit contenir le numéro du bon de commande. Vous devez télécharger votre facture directement dans le portail fournisseurs de Teleperformance pour paiement ou contacter le service comptabilité fournisseurs pour obtenir du support. Si vous soumettez votre facture sans le bon numéro de commande, elle vous sera renvoyée pour une réédition.

Tous les achats sont soumis aux Conditions Générales Standard de Teleperformance:

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE
DE TÉLÉSERVICES
48, Avenue Kheireddine Pacha
1002 Tunis
MF : 984713Y/M/A/000

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TELESERVICES (SMT)

1/ GÉNÉRALITÉS

1.1 / Définitions

1.1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « CGA ») régissent les conditions d'exécution de la prestation de service (ou produit) (ci-après les « Prestations »), objet de la commande (ci-après la « Commande »). La signature par le prestataire identifiée en page 1 (ci-après le « Prestataire ») de la Commande emporte acceptation sans réserve des CGA par le Prestataire et renoncement à ses Conditions Générales de Vente ou de Service, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans des conditions particulières.

1.1.2 Le fait que SMT ne se prévale pas, au moment donné, de l'une quelconque des dispositions des CGA ne peut être interprété comme valant renoncement à s'en prévaloir ultérieurement.

1/ GARANTIE

2.1/ Etablissement du devis

Le devis est établi par le Prestataire, en fonction de la demande formulée par SMT. Le devis doit clairement indiquer le prix proposé pour la Prestation, les frais spécifiques, notamment frais de transport, ainsi que les délais d'exécution. Le devis ne saurait comporter de stipulations contraires aux CGA.

2.2/ Etablissement de la Commande

Après accord de SMT et du Prestataire (ci-après désignés collectivement « les Parties ») sur le devis, SMT établit la Commande et l'adresse au Prestataire par tous moyens.

2.3/ Acceptation de la Commande

2.3.1 La Commande est réputée acceptée par le Prestataire à réception par SMT d'un accusé de réception ou, à défaut, automatiquement à l'issue d'un délai de quarante-huit (48) heures après envoi de la Commande par SMT.

Pendant ce délai, SMT est en droit d'annuler, sans pénalité ni indemnité quelconque, la Commande.

2.3.2 Le Prestataire ne peut apporter de modifications de quelque nature qu'elles soient à la Commande sans l'accord préalable et écrit de SMT.

2.4/ Transfert – cession – sous-traitance

Le Prestataire s'engage à ne transférer, céder ou sous-traiter l'exécution de tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers qu'avec l'accord préalable express écrit de SMT.

2.5/ Autorité hiérarchique et disciplinaire

Le personnel du Prestataire reste sous l'autorité responsabilité et autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire. Dans le cas où le personnel du Prestataire serait amené à intervenir sur les sites de SMT à l'occasion de l'exécution des Prestations, le Prestataire veillera à ce que son personnel se conforme aux règles de sécurité en vigueur chez SMT.

3/ LIVRAISON / DATE DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

3.1/ Modalités de livraison de la Prestation

3.1.1 Le Prestataire s'engage à fournir à SMT les Prestations définies à la Commande, dans le cadre d'une obligation générale de résultat en ce qui concerne les dates et délais de réalisation des Prestations, la conformité à la Commande (notamment quantités, références du produit, performance) et la conformité à la réglementation applicable en vigueur.

3.1.2 Les dates et délais d'exécution et/ou de livraison des Prestations convenus entre les Parties et indiqués dans la Commande sont impératifs. Ils sont une condition déterminante sans laquelle SMT ne contracterait pas avec le Prestataire. Tout retard pourra entraîner l'application des pénalités de retard définies à l'article 3.3.

3.1.3 Les biens et les services doivent être livrés emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Prestataire. Ils doivent être en parfait état de fonctionnement, exempts de tous défauts, et accompagnés de leur documentation et mode d'emploi.

3.1.4 En sa qualité de professionnel, le Prestataire est tenu à une obligation de conseil. Il déclare avoir pris connaissance des besoins et contraintes, notamment techniques, de SMT. S'engage ainsi à livrer à SMT un service de qualité parfaitement adapté, pour la réalisation duquel il se déclare compétent.

3.2/ Réception

3.2.1 La Prestation doit être conforme aux stipulations contractuelles ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation applicable en vigueur. Le Prestataire doit être en mesure de communiquer à première demande et dans les huit (8) jours à compter de cette dernière tout justificatif attestant de la conformité de la Prestation à la réglementation en vigueur.

3.2.2 SMT procède à la vérification de la conformité de la Prestation. A l'issue de cette vérification, SMT prononce soit (i) la réception de la Prestation en transmettant au Prestataire un procès-verbal de réception, (ii) des réserves qu'elle indique sur le Bon de livraison ou qu'elle notifie au Prestataire dans les plus brefs délais à compter de la livraison. Dans cette dernière hypothèse, SMT peut refuser la livraison, sans indemnité ni paiement du prix de la Commande au Prestataire, et la retourner aux frais, risques et périls du Prestataire. Elle est alors réputée non livrée et donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 3.3 ci-après, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 3.

3.3/ Retard et non-conformité

En cas de retard constaté par rapport aux délais convenus entre les Parties, SMT pourra appliquer au Prestataire, sans qu'il lui soit besoin d'une mise en demeure préalable, des pénalités de retard, sans libératoires, calculées de la façon suivante: **2%** du montant total HT de la commande par jour de retard avec un plafond de **30%** du montant total HT de la commande. Au-delà de 15 jours de retard, SMT pourra annuler la commande sans préavis, aux torts du Prestataire par l'envoi d'une LRAA, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 3.

3.4/ Transfert de propriété et transfert de risques

3.4.1 Sauf stipulation contraire de la Commande, la Prestation devient la propriété de SMT dès sa livraison au lieu fixé par celui-ci.

Les risques sont à la charge du Prestataire jusqu'au déchargement de la Prestation au lieu de livraison.

3.4.2 En toutes hypothèses, le transfert de propriété ne peut être interprété comme une acceptation de SMT quant à la qualité et/ou la conformité de la Prestation, et il ne peut en être tiré de conséquences quant au paiement ou ses modalités.

4/ RÈGLEMENT

4.1/ Prix

Le prix fixé sur le bon de commande est ferme et non révisable. Sauf disposition contraire du bon de commande, il comprend tous les frais exposés par le Prestataire pour la réalisation des Prestations. Les montants facturés sont libellés en Dinars Tunisiens ou en Euro. Les factures comporteront obligatoirement, outre les mentions légales, les références de la commande.

SMT se réserve le droit de refuser une facturation non-conforme, sans que puissent lui être appliquées les pénalités de retard définies à l'article 4.2.2.

4.2/ Paiement

4.2.1 Le paiement de la Prestation est effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la facture. Dans le cas du paiement d'un acompte lors de la commande le délai de règlement du reliquat est de 45 jours ou 60 jours après la réception de la facture finale.

4.2.2 En cas de retard de paiement de tout ou partie de la commande, le Prestataire pourra appliquer à SMT, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, une pénalité de retard égale à 1% du montant objet du retard de paiement.

4.2.3 Le paiement ne vaut pas accord sur la Prestation livrée ni sur le montant facturé et n'emporte en aucun cas renoncement à un recours ultérieur de la part de SMT.

4.2.4 SMT aura la faculté de demander les sommes dues le Prestataire lui serait redevable à quelque titre que ce soit avec celles dont SMT serait redevable au Prestataire dans le cadre de la Commande.

V/ FORCE MAJEURE

Accuse partie ne pourra être tenue responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure. Dans un premier temps l'événement de force majeure suspendra l'exécution de la Commande. Si l'événement de force majeure durait plus de 16 jours, chacune des Parties pourra prononcer la résolution de la Commande de plein droit, sans formalité judiciaire, par notification écrite adressée à l'autre.

VI/ GARANTIE

En cas des garanties légales applicables, le Prestataire accorde à SMT une garantie contractuelle minimum d'une (1) année à compter de la livraison du bien ou service.

En cas de vice, de défaut ou plus généralement de non-conformité de la Prestation à la Commande ou à la réglementation en vigueur applicable, SMT peut :

- mettre en application les dispositions de la clause résolutoire prévue à l'article X, ou
- exiger du Prestataire la réparation ou le remplacement de la Prestation aux frais du Prestataire (épices défectueux et main d'œuvre incluse).

La réparation, le remplacement, ou le remboursement doivent intervenir dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la notification au Prestataire. Au-delà de ce délai, SMT se réserve le droit d'appliquer une pénalité non libératoire équivalente à 2% du montant HT de la Commande par jour de retard ; ou d'avoir recours à un tiers pour exécuter la Prestation aux frais du Prestataire.

VII/ RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

7.1/ Responsabilité contractuelle

Le Prestataire s'engage à réparer l'intégralité des dommages et préjudices, corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, consécutifs, qui pourraient être subis par SMT, ses personnels ou tout tiers, au titre de l'exécution de la Commande, et ce dans la limite de deux (2) fois le montant total HT de ladite Commande. Il est responsable du fait de ses sous-traitants, de ses préposés, de ses propres fournisseurs ou de ses agents. Le Prestataire garantit SMT contre toute action, réclamation ou revendication formulée par des tiers et fondée sur une contrefaçon, une action en concurrence déloyale ou toute autre violation des droits d'un tiers. Cette garantie implique que le Prestataire prendra à sa charge l'ensemble des sommes, dommages et intérêts, frais, honoraires d'avocat et dépenses auxquels pourrait être condamné SMT du fait de ces actions, réclamations ou revendications, par une décision de justice ou conformément à une transaction conclue entre le demandeur à l'action, le Prestataire et SMT.

7.2/ Assurance

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, auprès d'une compagnie notoirement solvable. A ce titre, le Prestataire communiquera tout justificatif des polices d'assurances à la première demande de SMT. En cas d'insuffisance de couverture, SMT pourra exiger aux frais du Prestataire, la souscription de garanties complémentaires. Les assurances ne constituent pas une limite de responsabilité du Prestataire.

VIII/ PROPRIÉTÉ/PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des procédures, instructions, logiciels, développements spécifiques ainsi que l'ensemble de la documentation et analyses réalisés par le Prestataire dans le cadre des Prestations deviendront la propriété exclusive de SMT au fur et à mesure de leur réalisation, à l'exclusion de tout autre droit de propriété intellectuelle.

IX/ DURÉE

La Commande prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur qu'elle mentionne. A défaut de précision d'une telle date, elle entre en vigueur à la date de commencement des Prestations. Elle prend fin à la date de cessation qu'elle mentionne ou à la date écho à la survenance du terme prévu. A défaut d'une telle précision, elle prend fin lorsque le Prestataire a accompli la totalité des Prestations ou en cas de résolution.

X/ RÉSOLUTION

10.1. Résolution pour manquement

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, la partie lésée peut prononcer la résolution de la Commande de plein droit et sans formalité judiciaire par notification écrite adressée à l'autre Partie quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10.2. Résolution pour autres motifs

En cas de prise de participation dans le capital du Prestataire par une société directement ou indirectement concurrente de SMT, cette dernière se réserve le droit de prononcer la résolution de la Commande de plein droit, par l'envoi d'une simple LRAA et sans que cette résolution n'ouvre droit à indemnité pour le Prestataire, la rémunération des Prestations réalisées par le Prestataire jusqu'au jour de la notification de la résolution restant due.

XI/ CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés et/ou sous-traitants éventuels, la confidentialité des informations, notamment des données personnelles, dont ils auraient eu connaissance par quelque moyen que ce soit pendant la durée des négociations ou à l'occasion de l'exécution de la Commande. Cette obligation de confidentialité subsiste vingt-quatre (24) mois à l'expiration de la Commande, quel qu'en soit la cause.

Les Parties conviennent que cette obligation de confidentialité ne s'applique pas en cas d'injection administrative ou judiciaire ; ou pour faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure administrative ou contentieuse ; ou aux informations tombées officiellement dans le domaine public.

XII/ DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Prestataire certifie à SMT que sa situation est régulière vis à vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale dont il dépend. Il certifie sur l'honneur que le travail sera effectué par des travailleurs employés régulièrement et leur garantir une rémunération juste et décente. Il garantit SMT contre tout recours à ce sujet. Il s'engage également à communiquer à SMT à la date de signature de la Commande :

- en K bis datant de moins de trois mois,
- tout autre document attestant de la régularité de sa situation.

XIII. ÉTHIQUE DES ACHATS

13.1 : Le Prestataire déclare et garantit à SMT respecter les normes de droit international et du droit national applicable à la Commande, relatives : (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ; (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ; (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ; (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ; (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ; (vi) à la protection de l'environnement ; (vii) aux infractions

économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la Commande) ou au contrat référençant les CGA, l'escoquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ; (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent (et au droit de la concurrence).

13.2 : Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Prestataire (i) s'engage à respecter, en son nom et pour le compte de ses fournisseurs ou sous-traitants, ses mêmes normes ; (ii) à garantir à ses fournisseurs ou sous-traitants une rémunération juste.

13.3 : SMT se réserve le droit de solliciter du Prestataire la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente Clause Éthique des Achats et de procéder ou de faire procéder à des audits.

13.4 : Toute violation des dispositions de la présente Clause Éthique des Achats constitue un manquement contractuel conférant à la partie non défaillante le droit de procéder à la suspension et/ou à la résolution de la Commande aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans les présentes CGA.

XIV. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter toute loi ou réglementation applicable concernant la confidentialité et la protection des données personnelles qui régissent le traitement des données personnelles. A ce titre, et en sa qualité de responsable de traitement des données, SMT veille à ce que les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement par le Prestataire dans le cadre de la réalisation des Prestations aient reçu les informations requises par la réglementation applicable concernant le traitement de leurs données personnelles ; détermine les données personnelles pouvant être traitées dans le cadre de la réalisation des Prestations ; et fournit par écrit au Prestataire des instructions quant à ces traitements.

Le Prestataire s'engage à traiter les données personnelles conformément aux instructions documentées que SMT lui aura communiquées ; met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé, perte, accès ou divulgation accidentels ou illicites, et pour répondre aux demandes des personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement à l'occasion de l'exécution des services ; notifie SMT, par écrit, sans retard indu et dans tous les cas sous un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, toute violation de la sécurité ayant entraîné, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à ces données ; détruit les données personnelles dans un délai de 30 jours suivant le terme de la Commande, à défaut de demande écrite de SMT quant à leur restitution au cours de ce délai ; à accepter que SMT ou un auteur non concurrent du Prestataire et soumis à un engagement de confidentialité, ait accès, aux frais de SMT, et sous réserve d'un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours, à ses locaux, ordinateurs et autres systèmes d'information, documents, accords, enregistrements, utilisés dans le cadre du traitement des données personnelles de SMT au titre de la Commande, afin de vérifier que le Prestataire respecte ses obligations en vertu du présent article. Aucun préavis ne sera toutefois requis si SMT justifie d'une situation d'urgence pour la sécurité des données personnelles de SMT.

Chacune des Parties désigne un Délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») et/ou un point de contact auprès desquels doivent être communiquées les demandes de droits exercées par les personnes dont les données font l'objet d'un traitement au titre de la Commande, et/ou les violations de sécurité des données personnelles. En ce qui concerne SMT, leurs coordonnées sont les suivantes : Nathan Coffey, DPO, ncoffey@teleperformance.com et le point de contact : privacy@fr.teleperformance.com. En ce qui concerne le Prestataire, elles sont indiquées dans la Commande.

XV. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les relations contractuelles entre le Prestataire et SMT sont régies par les documents suivants par ordre de priorité décroissante :

- Les dispositions particulières éventuelles,
- Les présentes CGA,
- La(les) Commande(s).

Il constitue l'intégralité de l'accord des Parties relatif aux Prestations conclues et se substituent à toutes déclarations, engagements, ententes ou accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ces documents prévautent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des CGA et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

16.2 Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

16.3 : Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

XVII/ LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Les Commandes, ainsi que les présentes CGA, sont soumis à la loi tunisienne. Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la Commande, faite d'avoir ou être résolu à l'amiable dans un délai de soixante jours, sera soumise aux Tribunaux de Tunis, auxquels les Parties accordent compétence exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

LU ET ACCEPTE - SIGNATURE DU PRESTATAIRE